

CANYON DU PONT DU DIABLE : RUISSEAU DE BELLECOMBE
ABROGATION DE L'ARRETE D'INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU
CANYONISME

Le Maire de la commune de Bellecombe en Bauges ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de sa nature et de sa configuration, le ruisseau de Bellecombe et ses abords sont adaptés à la pratique du canyonisme,

Considérant que le canyon dénommé canyon du pont du diable est régulièrement fréquenté par des personnes pratiquant le canyonisme,

Considérant que l'état actuel du canyon ne constitue plus un réel danger pour les usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté municipal du 6 août 2022 interdisant la pratique du canyonisme dans le ruisseau de Bellecombe (canyon du pont du diable) est abrogé.

Article 3 : Le Maire de Bellecombe en Bauges est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard. Il sera affiché sur le site et en Mairie.

Fait à Bellecombe en Bauges le 10 mai 2023
Le Maire de Bellecombe en Bauges,
M. Éric DELHOMMEAU,



